



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 64948

### Texte de la question

M Georges Tranchant appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions dans lesquelles les caisses d'allocations familiales versent l'allocation parentale d'éducation à taux plein à l'expiration du congé maternité. Alors que les dispositions de l'article R 532-1 du code de la sécurité sociale, imprécises sur ce point, pourraient laisser supposer que le bénéficiaire de l'allocation a le droit de choisir le point de départ (date de la naissance ou fin du congé de maternité) qui lui est le plus favorable, il semble que les caisses n'autorisent pas ce choix, même lorsque le montant des indemnités journalières est inférieur à celui de l'APE. Il lui rappelle que, dans son rapport présenté au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale (no 2470, déposé le 29 novembre 1984), M Guy Chanfrault écrivait que « la personne qui arrête complètement son activité professionnelle et prend l'APE à taux plein ne peut la cumuler avec les indemnités de chômage ni avec les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'adoption. Elle aura à choisir le système le plus favorable pour elle ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'autoriser un tel choix qui ne semble pas avoir été exclu lors des travaux préparatoires de la loi no 85-17 du 4 janvier 1985.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 532-1 du code de la sécurité sociale dispose en son premier alinéa que l'allocation parentale d'éducation est attribuée dans les conditions fixées par les articles L 532-1 à L 532-6 dudit code. Or, aux termes de l'article L 532-4, l'allocation à taux plein n'est pas cumulable avec notamment l'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption, de maladie ou d'accident du travail. Le deuxième alinéa de l'article R 532-1 détermine le point de départ du droit à l'allocation ; celui-ci est fonction de la situation antérieure de la personne bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation. Ainsi, dans le cas d'une personne en congé de maternité, le droit à l'allocation est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant le mois de la fin du congé. En effet, les indemnités journalières de l'assurance maternité sont des prestations légales dont le versement n'est pas sollicité par les bénéficiaires, mais, à l'inverse, obligatoirement assuré, sous réserve que les conditions attributives d'ouverture de droit soient remplies. Des dispositions spécifiques concernant le congé de maternité garantissent que la période légale d'indemnisation ne soit pas réduite par un déroulement inattendu de la grossesse. La finalité même du congé de maternité (inciter les assurées à se reposer avant et après l'accouchement) s'oppose à ce que celles-ci puissent moduler à leur convenance la répartition et la durée de la période d'indemnisation ; les articles L 331-3, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et L 224-1 du code du travail imposent un congé minimum de huit semaines, dont six après l'accouchement. Les bénéficiaires d'indemnités journalières de maternité ne peuvent renoncer à celles-ci dans le seul dessein d'avancer la date de perception de l'allocation parentale d'éducation. Cette allocation ne peut être servie qu'à l'expiration de la période légale de versement des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Tranchant Georges](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 64948

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Ministère attributaire** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 décembre 1992, page 5503